

Cour de cassation pour connaître le délai de prescription applicable à ces créances périodiques dont bénéficient le professionnel à l'égard d'un emprunteur, personne physique.

Faut-il appliquer :

- le délai de prescription du jugement soit 10 ans ?
- le délai de droit commun (délai de 5 ans) prévu à l'article 2224 du Code civil ?
- le délai de deux ans prévu à l'article L.137.2 du Code de la consommation (L. 218-2 dans la nouvelle version du code) ?

Dans son avis, la Cour de cassation rappelle tout d'abord la solution retenue par un arrêt publié du 8 juin 2016 : une créance non échue à la date du jugement ne suit pas le délai d'exécution du titre mais le délai qui lui est applicable en fonction de sa nature. En l'espèce, et en présence d'indemnités d'occupation, le délai quinquennal avait été retenu.

Ensuite, elle se prononce, en faveur de la prescription prévue à l'article L.137.2 du Code de la consommation (L.218-2 dans la nouvelle version du code) relatif aux actions des professionnels pour les biens et services qu'ils fournissent aux consommateurs. L'action en recouvrement d'intérêts dus en vertu d'un jugement mais exigibles postérieurement à celui-ci s'analyse bien en une action du professionnel (en l'espèce le prêteur) pour les biens et services qu'il fournit aux consommateurs. **En conséquence, elle est soumise à la prescription biennale**".